

Compte de prévention : une modification possible dans la DSN de mars



© 2025 Les Echos Publishing

Le compte professionnel de prévention (C2P) permet aux salariés soumis à certains facteurs de risques professionnels de cumuler des points permettant de financer une formation vers un emploi non exposé ou moins exposé à ces facteurs de risques, une reconversion professionnelle vers un emploi non exposé à ces facteurs de risques, des trimestres de retraite supplémentaires ou un passage à temps partiel sans perte de rémunération.

Rappel : les six facteurs de risques inclus dans le C2P sont les températures extrêmes, le bruit, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte et, enfin, les activités exercées en milieu hyperbare.

Pour être prise en compte et donner droit à des points, la simple exposition à un ou plusieurs facteurs de risques ne suffit cependant pas. Il faut, en effet, que le salarié ait été exposé à ces facteurs au-delà de certains [seuils déterminés par le Code du travail](#). Étant précisé que ces seuils sont appréciés après application des mesures de

protection collective et individuelle mises en place (système de ventilation, bouchons d'oreille...).

Corriger une erreur dans la DSN de mars 2025

Tous les ans, les employeurs doivent déclarer à l'administration les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques inclus dans le C2P, le(s) facteur(s) de risques concerné(s) ainsi que la période d'exposition.

La déclaration des facteurs de risques auxquels les salariés ont été exposés en 2024 a été effectuée dans la déclaration sociale nominative (DSN) liée à la paie de décembre 2024, c'est-à-dire dans la DSN transmise au plus tard le 6 ou le 15 janvier 2025 (selon l'effectif de l'entreprise).

Les employeurs qui constatent une erreur dans cette déclaration peuvent, si la correction est en défaveur du salarié, la rectifier au plus tard dans la DSN de mars 2025, transmise le 7 ou 15 avril 2025.

À noter : si la correction d'une erreur est favorable au salarié, les employeurs peuvent la rectifier au moyen de la DSN pendant les 3 ans qui suivent l'année d'exposition concernée, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

[Actualité du GIP-MDS du 14 mars 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing